

REPUBLIQUE DU BURUNDI



LE PREMIER MINISTRE

ARRETE N°121/PM/.00.5 DU 11.1.11./2025 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°121/PM/002/2024 DU 21/02/2024 PORTANT FIXATION DU BAREME DES FRAIS DE MISSIONS A L'INTERIEUR DU PAYS ET FINANCEMENT D'UNE ACTIVITE OU D'UN EVENEMENT GOUVERNEMENTAL IMPLIQUANT DES FINANCEMENTS SUR LE BUDGET DE L'ETAT

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi no1/03 du 8 février 2023 portant modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de l'Etat de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/019 du 18 septembre 2025 portant modification du Décret n°100/271 du 03 décembre 2021 portant organisation et fonctionnement de la Primature ;

Revu de l'Arrêté n°121/PM/002/2024 du 21/02/2024 portant fixation du barème des frais de missions à l'intérieur du pays et financement d'une activité ou d'un événement Gouvernemental impliquant des financements sur le budget de l'Etat ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

(Signature)

ARRETE :**Chapitre I : Du champ d'application**

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cadres et mandataires politiques, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, aux Magistrats et aux membres des Forces de défense et de sécurité qui sont financés sur le budget général de l'Etat.

Chapitre II : De la fixation du barème des frais de missions à l'intérieur du pays

Article 2 : Par mission à l'intérieur du pays, on entend tout déplacement effectué hors du lieu habituel de travail et à une distance d'au moins 50km et plus.

Toutefois, les frais de mission sont accordés en cas d'activité exigeant que le fonctionnaire loge en dehors de sa résidence familiale, indépendamment de la distance fixée à l'alinéa précédent.

Chaque personne qui effectue la mission à l'intérieur du pays perçoit, par nuitée, des frais fixés comme suit :

a. Membres du Gouvernement	: 180 000 BIF ;
b. Personnalités ayant rang de Ministre	: 150 000 BIF
c. Secrétaires Permanents et Assistants des ministres	: 120 000 BIF ;
d. Hauts Cadres et Cadres de Direction	: 100 000 BIF ;
e. Fonctionnaire de la catégorie de collaboration	: 80 000 BIF ;
f. Fonctionnaires de la catégorie d'exécution	: 50 000 BIF.

En cas de manque de couverture de déplacement, les frais y relatifs sont accordés conformément aux barèmes fixés à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 : Lorsque la mission s'effectue en aller-retour, le montant de frais de mission à percevoir est égal à 50% d'une nuitée.

Article 4 : A son retour de la mission, la personne qui a effectué la mission ou le chef de délégation rédige un rapport de mission qu'il adresse à l'autorité dont il relève, dans les huit (8) jours ouvrables à compter de la date de fin de la mission.

Chapitre III: Du financement d'une activité ou d'un évènement Gouvernemental impliquant des financements sur budget de l'Etat

Article 5 : Toute activité et/ou évènement notamment les ateliers, les séminaires, les retraites, nécessitant des fonds publics pour l'organisation, la prise en charge des participants ainsi que le paiement des perdiems est initiée par le ministre sectoriel ou l'autorité qui organise l'activité ou l'évènement.

Article 6 : Les perdiems des participants à l'activité se réfèrent aux barèmes fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

X

M

Article 7 : Le montant des frais de déplacement aller-retour sont fixés comme suit :

- a. Frais de déplacement à l'intérieur du pays : 60 000 BIF ;
- b. Frais de déplacement local par jour : 30 000 BIF.

Article 8 : Lorsque l'activité ou l'événement organisé nécessite l'intervention des présentateurs externes, les frais accordés s'élèvent à un montant de cent cinquante mille de francs Burundi (150 000 BIF) par présentateur et par jour mais sans dépasser un montant global d'un million de francs Burundi (1 000 000 BIF).

Article 9 : Pour l'organisation d'un événement de grande envergure, les frais d'organisation d'un montant forfaitaire de cent mille de francs Burundi (100 000 BIF) par organisateur et par activité, sont accordés moyennant autorisation préalable de l'ordonnateur principal, sur demande motivée du responsable de l'événement.

Chapitre IV : Des dispositions finales

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Les membres du Gouvernement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature.

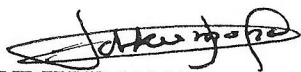
Fait à Bujumbura, le 11/11/2025

LE PREMIER MINISTRE



Nestor NTAHONTUYE

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**



Dr Alain NDIKUMANA